

DELIBERATION CAc004-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

■ Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 22 Juin 2020

Objet de la délibération Section disciplinaire compétent à l'égard des usagers

Le conseil académique réuni le 2 juillet 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers		
Collège 1° : Professeur des Universités ou personnels assimilés : deux sièges à pourvoir - 1 siège est à pourvoir par un homme et 1 siège est à pourvoir par une femme.	PELTIER Didier	Unanimité avec 19 voix pour
	TAXIL Bérangère	Unanimité avec 19 voix pour
Collège 2° : Maître de conférences ou personnels assimilés : deux sièges à pourvoir - 1 siège est à pourvoir par un homme et 1 siège est à pourvoir par une femme.	RULENCE David	Unanimité avec 18 voix pour
	PERCHEPIED Laure	Unanimité avec 18 voix pour

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 7 juillet 2020

<p>collège 4° : Usagers 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants à pourvoir pour le collège des usagers 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants sont à pourvoir par des hommes et 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants sont à pourvoir par des femmes.</p>	GEINDREAU Quentin Titulaire	Unanimité avec 13 voix pour
	DOUESNEAU Guewen Titulaire	Unanimité avec 13 voix pour
	BENAÏSSA William Titulaire	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions
	BLIN Camille Titulaire	Unanimité avec 13 voix pour
	LECLERE Elodie Titulaire	Unanimité avec 13 voix pour
	HERPIN Marie * Titulaire	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions
	LOURTIS Valentin Suppléant	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions
	LABOURET Robin Suppléant	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions
	MARCHAND Célestin - Suppléant	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions
	PENOT Charlotte Suppléante	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions
	TITARD Alice Suppléante	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions
	ROSSI Carla Suppléante	Majorité avec 10 voix pour et 3 abstentions

* En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats élus prennent place par sexe puis en fonction du nombre de voix obtenues.

Fait à Angers, le 3 Juillet 2020

Olivier HUISMAN

*Le Directeur général des services,
Pour le président et par délégation*

Signé par : Olivier Huisman
Date : 07/07/2020
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée
Certinomis AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le :